Nations Unies S/2000/925



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 octobre 2000

Original: français

Lettre datée du 28 septembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je vous prie de trouver ci-joint pour examen, ainsi que pour examen par les membres du Conseil de sécurité, une lettre datée du 26 septembre 2000 que m'a adressée la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la juge Navanethem Pillay.

Dans sa lettre, la Présidente Pillay indique que, selon les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal devrait pouvoir, dans certaines situations, indemniser des personnes qui peuvent avoir été détenues, poursuivies ou condamnées à tort par le Tribunal.

Vous vous souviendrez que, par ma lettre du 26 septembre 2000 (S/2000/904), j'ai porté à votre attention et à celle des membres du Conseil de sécurité une lettre en date du 19 septembre 2000 émanant du juge Claude Jorda, le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, se rapportant à la même proposition.

La Présidente Pillay note que, selon les juges, il existe trois situations dans lesquelles le Tribunal devrait pouvoir procéder à une telle indemnisation.

La première situation se présente lorsqu'une personne a subi une peine en raison d'une condamnation définitive prononcée par le Tribunal international et que cette condamnation est ultérieurement annulée par le Tribunal, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire.

La deuxième situation se présente lorsqu'une personne qui a été détenue sous l'autorité du Tribunal est ultérieurement acquittée par un jugement définitif du Tribunal ou est ultérieurement libérée à la suite d'une décision de mettre fin aux poursuites engagées contre elle dans des circonstances qui établissent de façon probante qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise.

La troisième situation dans laquelle, selon les juges, le Tribunal devrait pouvoir accorder une indemnité, se présente lorsqu'une personne est arrêtée ou détenue sous l'autorité du Tribunal d'une façon ou dans des circonstances qui constituent une violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et que la conduite ayant donné lieu à cette violation est imputée juridiquement au Tribunal et donc à l'Organisation des Nations Unies.

La Présidente Pillay fait observer que, dans la première et la troisième de ces situations, l'Organisation est tenue, en vertu des normes généralement acceptées en

matière de droits de l'homme, d'indemniser l'individu qui a été illégalement condamné, arrêté ou détenu.

La Présidente Pillay fait observer en outre que l'Organisation ne pourrait s'acquitter de ses obligations juridiques dans l'une ou l'autre de ces deux situations par le simple versement à l'individu concerné d'une somme d'argent en guise d'indemnisation. En effet, il est nécessaire que soient prévues des dispositions juridiques qui confèrent à cet individu un droit spécifique à réparation, déterminent comment l'indemnité à payer doit être calculée et fixent en la matière une procédure satisfaisant aux exigences essentielles de légalité et de respect du droit.

Par ailleurs, la Présidente Pillay relève que, dans la deuxième des trois situations décrites dans sa lettre, l'Organisation ne pourrait se voir imposer une obligation au regard du droit international existant d'indemniser un individu qui pourrait avoir été ainsi détenu ou poursuivi illégalement. La Présidente Pillay indique que les juges sont néanmoins d'avis qu'en raison des circonstances particulières du fonctionnement du Tribunal, il est souhaitable que celui-ci puisse accorder une indemnité dans cette situation.

La Présidente Pillay note qu'il est nécessaire pour permettre au Tribunal de procéder à une indemnisation dans chacune des trois situations décrites dans sa lettre que le Conseil de sécurité modifie le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda en sorte d'habiliter le Tribunal à traiter des questions d'indemnisation.

Au cas où le Conseil de sécurité adopterait ces modifications, l'Assemblée générale serait ultérieurement appelée à approuver l'ouverture au budget du Tribunal des crédits qui pourraient être nécessaires à ce titre.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses annexes à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Annexe

Lettre datée du 26 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda

[Original : anglais]

Les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda m'ont priée de vous adresser la présente lettre pour vous faire savoir qu'ils jugent souhaitable que le Statut du Tribunal soit modifié afin qu'il contienne une disposition prévoyant l'indemnisation des personnes poursuivies ou condamnées à tort.

Ni le Statut ni les Règles de procédure et de preuve du Tribunal ne prévoient de réparation pour la privation de liberté dont ont été victimes des personnes arrêtées, poursuivies ou condamnées à tort ou ayant fait l'objet de violations de leurs droits. Ce droit à réparation est énoncé dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les juges souhaitent que le Tribunal pénal international pour le Rwanda soit tenu de respecter scrupuleusement les obligations internationalement reconnues.

Au cours des cinq dernières années, trois cas de privation de liberté qui préoccupaient le Greffier se sont produits au Tribunal pénal international pour le Rwanda : un individu avait été arrêté à tort à la suite d'une erreur sur la personne; il a été mis fin aux poursuites engagées contre une personne qui avait comparu volontairement devant le Tribunal et dont le statut reste encore à déterminer par le pays hôte; enfin, dans l'affaire ICTR-97-AR72, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance en vertu de laquelle, ses droits ayant été violés pendant son arrestation et sa détention provisoire, l'accusé avait droit à réparation sous la forme d'une indemnisation financière, s'il n'était pas reconnu coupable, et d'une réduction de peine, s'il était condamné.

Indemnisation des personnes condamnées à tort

Le droit à l'indemnisation des personnes condamnées à tort est prévu dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont notamment le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une disposition quasiment identique figure dans l'article 85 du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome, le 17 juillet 1998.

En tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, les actes du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont imputables à l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, puisqu'elle se considère liée par les normes généralement acceptées en matière de droits de l'homme, telles que le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Organisation des Nations Unies sera juridiquement tenue d'indemniser les personnes dont la condamnation par le Tribunal est ultérieurement levée.

Indemnisation des personnes poursuivies injustement

Bien que le paragraphe 3 de l'article 85 du Statut de Rome confère à celle-ci le pouvoir d'accorder, dans des circonstances exceptionnelles, une indemnité aux accusés qui sont acquittés ou qui ne font plus l'objet de poursuites en raison d'une erreur judiciaire grave et manifeste, on ne retrouve pas de disposition équivalente dans le

Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'on ne peut donc pas affirmer qu'un droit de cette nature fasse actuellement partie du droit international coutumier. Il s'ensuit que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait se voir imposer une obligation juridique d'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires en de telles circonstances.

Certains systèmes nationaux prévoient cependant l'indemnisation des personnes poursuivies à tort.

En raison des circonstances particulières du fonctionnement du Tribunal, notamment du fait que les accusés sont placés en détention provisoire pendant de longues périodes, il y va de l'intérêt du Tribunal, et de l'Organisation des Nations Unies en général, d'indemniser, à la discrétion du Tribunal, les accusés qui sont acquittés ou qui ne font plus l'objet de poursuites. Il faut cependant noter que ce pouvoir d'appréciation ne devra être exercé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, à la suite d'un déni de justice « grave et manifeste ».

Indemnisation des personnes détenues illégalement

Les instruments internationaux en matière de droits de l'homme garantissent le droit à l'indemnisation des personnes qui ont été privées de leur liberté dans des circonstances impliquant une violation de leurs droits, comme en témoigne par exemple le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, si une personne est arrêtée ou détenue sous l'autorité du Tribunal dans des circonstances qui constituent une violation des droits reconnus aux paragraphes 1 à 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et si la conduite ayant donné lieu à cette violation est imputée juridiquement au Tribunal et donc à l'Organisation des Nations Unies, celle-ci serait juridiquement tenue d'accorder une indemnisation à la victime de cette violation.

Puisque le Statut ne contient aucune disposition conférant au Tribunal le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations précédemment mentionnées, plusieurs mécanismes possibles ont été étudiés – en consultation avec le Bureau des affaires juridiques – pour offrir néanmoins aux intéressés la possibilité d'obtenir une indemnisation. Ces mécanismes comprennent, entre autres, l'arbitrage, un paiement à titre exceptionnel, des résolutions de l'Assemblée générale reconnaissant une responsabilité limitée ainsi que la modification du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

À ce titre, il est essentiel de noter que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait se soustraire à ses engagements internationaux par le simple versement aux individus concernés d'une somme d'argent en guise d'indemnisation. Les obligations qui figurent aux paragraphes 5 de l'article 9 et 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas uniquement destinées à assurer une indemnisation sommaire des personnes qui tombent sous le coup de ces dispositions, mais plutôt à garantir que celles-ci soient investies d'un « droit à réparation » (dans le cas du paragraphe 5 de l'article 9) et d'une indemnisation « conforme à la loi » (dans le cas du paragraphe 6 de l'article 14). C'est pourquoi il est nécessaire, dans le but de s'acquitter de cette obligation, que soient prévues des dispositions juridiques, satisfaisant aux exigences essentielles de légalité et de respect du droit, qui confèrent aux personnes poursuivies ou condamnées à tort par le

Tribunal, ainsi qu'à celles qui ont été arrêtées ou détenues illégalement sous son autorité, un droit spécifique à réparation.

En conséquence, puisque le Tribunal et plus particulièrement les Chambres sont les mieux placés pour déterminer si les personnes poursuivies ou condamnées à tort ainsi que celles qui ont été arrêtées ou détenues illégalement doivent être indemnisées, les juges considèrent que le Conseil de sécurité devrait examiner la possibilité d'élargir le champ de compétence du Tribunal en procédant à une modification de son statut pour l'habiliter à traiter des questions d'indemnisation.

Puisque toute mesure prise à cet égard doit étroitement refléter les récents développements du droit international en matière de droits de l'homme, il est proposé d'ajouter un nouvel article dans le Statut du Tribunal, qui s'inspire du précédent constitué par l'article 85 du Statut de la Cour pénale internationale, dont le texte est joint (voir appendice).

Enfin, dans le but d'adopter la meilleure modification possible du Statut du Tribunal, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente lettre à l'attention du Président et des membres du Conseil de sécurité pour qu'ils puissent en débattre.

De surcroît, puisque le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doivent adopter une approche similaire sur cette question, j'ai évoqué la question de l'indemnisation avec le juge Claude Jorda, Président du TPIY. Il m'a avisée que les juges du TPIY envisageaient également de suivre le même cheminement dans le but d'obtenir des modifications au Statut de ce tribunal et qu'une lettre distincte vous a été adressée à cet effet.

Je me tiens à votre disposition pour répondre à toute question concernant la présente requête ou si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires sur le droit à réparation des personnes poursuivies ou condamnées à tort ainsi que sur celui des personnes qui ont été arrêtées ou détenues illégalement.

La Présidente
(*Signé*) Navanethem **Pillay**

Appendice

Article 85 du Statut de la Cour pénale internationale

Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mis en détention illégale a droit à réparation.

2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.